

(1)

(N° 263)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AOÛT 1901.

Proposition de loi portant modification de la loi du 21 juillet 1844
sur les pensions civiles.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles porte :

« ART. 1^{er}. — Les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie
» de l'Administration générale et rétribués par le Trésor public, pourront
» être admis à la pension à 65 ans et après 30 années de service.

» ART. 6. — Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

» A. Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21 ans, etc... »

Les officiers de l'armée qui ont le grade de capitaine ou un grade inférieur
sont mis à la retraite à l'âge de 55 ans.

Cependant, le service militaire est loin d'exiger une dépense de forces
physiques aussi grande que certains services civils.

Ainsi le service des chemins de fer et celui de la marine réclament une
activité constante qui conduit rapidement à l'affaiblissement du corps. Peu
d'employés de ces services atteignent l'âge de 65 ans, rares sont ceux qui
arrivent à obtenir une pension à cet âge et ils n'en jouissent pas longtemps.

Depuis une quarantaine d'années, on est admis dans les administrations
des chemins de fer et de la marine à l'âge de 17 ans.

C'est donc une contradiction de prendre uniquement comme base de la
pension les services rendus depuis l'âge de 21 ans.

Il est par tant nécessaire de modifier la susdite loi et de la mettre en
harmonie avec la situation actuelle.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer de compléter et de
modifier la loi comme il est indiqué ci-après.

A. BUL.

H

PROPOSITION DE LOI.

EERSTE ARTIKEL.

De navolgende bepaling wordt toegevoegd aan het eerste artikel der wet van 21 Juli 1844 op de burgerlijke pensioenen :

« Aan de ambtenaren en beambten der beheeren van spoorwegen en zeewezen wordt, op aanvraag van de belanghebbenden, pensioen verleend op 55 jarigen ouderdom voor degenen welke in werkelijken dienst zijn en op 60 jarigen ouderdom voor degenen welke tot het middenbestuur behooren. »

ART. 2.

Littera *H* van artikel 6 derzelfde wet wordt gewijzigd als volgt :

« *H*. De burgerlijke of rechterlijke diensten bewezen sedert den ouderdom van 17 jaar, enz. »

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à l'article premier de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles :

« La pension sera, à la demande des intéressés, accordée aux fonctionnaires et employés des administrations des chemins de fer et de la marine, à 55 ans d'âge, pour ceux d'entre eux qui ont été en service actif et à 60 ans d'âge pour ceux appartenant à l'administration centrale. »

ART. 2.

Le littera *H* de l'article 6 de la même loi est modifié comme il suit :

« *H*. Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 17 ans, etc. »

A. BUYL.
FÉLIX CAMBIER.
VICT. VANDEWALLE.
A. DE BACKER.